à temps partiel s'il est établi que cette réglementation ne conduit pas à traiter ces derniers de manière moins favorable que les travailleurs à temps plein qui se trouvent dans une situation comparable ou, si une telle différence de traitement existe, s'il est établi qu'elle est justifiée par des raisons objectives et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs ainsi poursuivis.

Il appartient à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications factuelles et juridiques nécessaires, notamment au regard du droit national applicable, afin d'apprécier si tel est le cas dans l'affaire dont elle est saisie.

Dans l'hypothèse où la juridiction de renvoi parviendrait à la conclusion selon laquelle la réglementation nationale en cause au principal est incompatible avec la clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à temps partiel annexé à la directive 97/81, il y aurait lieu d'interpréter la clause 5, point 1, de celui-ci en ce sens qu'elle s'oppose également à une telle réglementation.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 7 avril 2011 — Commission / Luxembourg

(affaire C-305/10)

«Manquement d'État — Transport ferroviaire — Directive 2005/47/CE — Conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire — Accord des partenaires sociaux sectoriels au niveau européen — Défaut de transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE; directive du Conseil 2005/47) (cf. points 8, 11-13)*

2. *Recours en manquement — Droit d'action de la Commission — Exercice discrétionnaire (Art. 258 TFUE) (cf. point 9)*

Objet

Recours en manquement — Défaut d'avoir pris et/ou communiqué, dans les délais prévus, les dispositions législatives, réglementaires et administratives prévues par la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire (JO L 195, p. 15).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/47/CE du Conseil, du 18 juillet 2005, concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 7 avril 2011 — Commission / Irlande

(affaire C-431/10)

«Manquement d'État — Directive 2005/85/CE — Droit d'asile — Procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié — Normes minimales — Absence de transposition complète dans le délai prescrit»